



Marchés des Producteurs de Pays du VAR

MARCHE DE LORGUES



## REGLEMENT INTERIEUR 2008

### Article 1 - Conditions d'admission

Toute participation au Marché des Producteurs de Pays de Lorgues, créé à l'initiative de la Chambre d'Agriculture du Var et en collaboration avec la Municipalité et le Syndicat d'Initiative, est subordonnée à :

- l'agrément préalable du **Comité de Gestion des Marchés des Producteurs de Pays du Var**, composé de responsables professionnels (agriculteurs et artisans) de chaque Marché affilié, cooptés par le groupe porteur du projet, et assisté par un représentant technique de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers du Var,
- la fourniture des **justificatifs** suivants :
  - A l'appui de leur demande, les producteurs agricoles devront fournir :
    - \* la copie de la carte AMEXA ou GAMEX,
    - A l'appui de leur demande, les artisans devront fournir :
      - \* un D.1 (extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins d'un mois),
      - \* la copie du dernier appel de cotisation de la caisse de vieillesse du Régime social artisanal obligatoire ou certificat d'exonération,
    - Pour d'autres catégories non citées (artistes libres...), il appartient au Comité de Gestion d'en apprécier les conditions d'entrée, au cas par cas.
- l'agrément au présent **règlement intérieur**.

L'examen des demandes se fera dans le respect des règles suivantes :

- priorité aux producteurs agricoles et artisanaux situés sur la commune de Lorgues et des communes limitrophes,
- respect d'une proportion agriculteur-artisan en faveur de la première catégorie,
- objectif d'un nombre d'exposants supérieur à 10 et inférieur à 40,
- limitation des double-emplois en matière d'offre et recherche de complémentarité dans les exposants.

## Article 2 - Horaires

- Ouverture au public : de 8 h à 13 h
- Installation des stands : De 7 h jusqu'à 8 h 15. Passé ce délai, l'emplacement sera vacant.

## Article 3 – Les Produits

Les produits exposés proviendront uniquement de son exploitation ou de son atelier.  
L'achat / revente est strictement interdit.  
Ils devront respecter les règles d'hygiène (DSV).

## Article 4 - Emplacement

Les emplacements sont limités à 6 m par stand.  
Chaque exposant aura un emplacement défini en début de saison et devra s'y tenir. Pour changer d'emplacement, l'exposant devra le demander aux responsables du Marché qui statuera.

Le producteur ou l'artisan devra assurer la permanence de son stand durant toute la durée du marché. Toutefois il pourra, de manière occasionnelle, se faire remplacer par du personnel salarié de son entreprise (sous réserve que celui-ci ne soit pas réservé à l'usage unique de la vente). Cet état de fait doit être signalé aux responsables du Marché.

A la fin du Marché, **l'emplacement devra être laissé propre.**

Toute absence à une des éditions du marché devra être **signalée** à un des responsables de la Commission de Marché, au plus tard la veille de la tenue du marché.

## Article 5 – Droit de place

La Municipalité établie, en concertation avec la Chambre d'Agriculture, les critères de fixation du droit de place qu'il entend exiger des exposants.

**Le droit de place est payable d'avance par chèque pour 10 éditions et exigible à partir du premier jour de marché.** A défaut, l'exposant est exclu du Marché.

Le montant des droits de place est en 2008 à 7,50 € par emplacement (tarif forfaitaire).

Le droit de place sera ajuster pour chaque exposant en fin de saison selon le nombre de participation réelle (au minimum 10 souhaitées). La municipalité effectuera alors le recouvrement et délivrera un justificatif de paiement.

## Article 6 – Stationnement

Le stationnement des véhicules des exposants se fera en dehors de l'enceinte du Marché.

### **Article 7 – Assurance**

Chaque exposant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la durée du marché.

### **Article 8 - Communication**

Le plan de communication et de promotion des Marchés des Producteurs de Pays du Var est construit avec les producteurs en début de saison.

Le producteur participant valorise la marque et le réseau « Marchés des Producteurs de Pays » à la réputation desquels il collabore, en :

- diffusant les outils de communication (dépliants, affiches) sur son lieu de vente, dans sa commune, son secteur...
- utilisant exclusivement sur les Marchés des Producteurs de Pays le matériel de publicité mis à sa disposition (panonceau individuel d'identification, sacs, badge...).

### **Article 9 – Contrôle du marché**

Les contrôles sur le lieu de marché sont assurés par les responsables du marché désignés. Ces responsables peuvent notamment avoir pour mission de :

- pointer les participations de chaque exposant,
- veiller au respect de la Charte des MPP et du présent règlement de Marché,
- intervenir pour faire respecter l'ordre et la sécurité.

Il peut faire appel, en cas de besoin, à la Force Publique.

La commission départementale ou nationale de contrôle est habilitée à intervenir de sa propre initiative sur ces mêmes points indépendamment du responsable de marché désigné.

### **Article 10 - Sanctions**

Le non-respect d'un article de ce règlement intérieur entraîne l'exclusion immédiate du contrevenant.

Le Comité de Gestion ainsi que les organisateurs locaux et la Chambre d'Agriculture du Var sont responsables de l'application du présent règlement.

*Lu et approuvé*

*Document à conserver.*